

JOURNAL OFFICIEL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1942.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942 26 janv.	Rectificatif du décret du 26 janvier 1942 réprimant les atteintes à l'autorité (Arrêté de promulgation n° 398 c., du 8 mai 1942), paru au <i>Journal officiel de la colonie</i> , n° 10, du 31 mai 1942, page 124.....	210
---------------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 10 juil.	Arrêté n° 618 a.g.f., relatif aux retenues de logement.	210
17 juil.	Arrêté n° 631 a.e., réglant la fixation des prix de vente au détail et le marquage et l'affichage des prix.....	210
17 juil.	Arrêté n° 632 a.p., interdisant au sieur Charles Hanou a Teritehau, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent à l'exception, pour ce dernier archipel, de l'île de Tahaa.....	212
17 juil.	Arrêté n° 633 a.g.f., approuvant le budget additionnel de la commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1942.	212
17 juil.	Arrêté n° 634 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1942.	212
18 juil.	Arrêté n° 636 a.g.f., allouant une subvention à l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.....	213
21 juil.	Décision n° 640 p.t.l., nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres-poste de la « France libre » imprimés à Londres et parvenus à la colonie le 11 juillet 1942.....	213
23 juil.	Décision n° 644 a.g.f., prescrivant le reversement au compte du budget local du montant de la solde de deux agents auxiliaires congédiés par mesure disciplinaire.....	213
23 juil.	Décision n° 648 c., accordant un congé d'un an pour affaires personnelles à M. Ludon (François, Barbe), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat général des Etablissements français libres de l'Océanie.....	214

Pages

25 juil.	Arrêté n° 666 c.m., plaçant M. Gaden (Yves), sous la surveillance de l'autorité militaire.....	214
27 juil.	Arrêté n° 668 a.g.f., prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve.....	214
28 juil.	Décision n° 670 co., interdisant à un commerçant étranger l'exercice de professions commerciales.....	214
28 juil.	Arrêté n° 671 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 ^{er} octobre 1942 au 1 ^{er} janvier 1943.....	215
28 juil.	Arrêté n° 672 co., rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1942, de l'impôt des routes et de la taxe des 20 décimes additionnels, pour la commune de Papeete.....	215
	Rectificatif n° 641 c., de l'arrêté n° 582 c., du 3 juillet 1942, paru au <i>Journal officiel de la colonie</i> , n° 13, du 15 juillet 1942, page 196.....	215
	Extraits.....	215

AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, pour le 2 ^e trimestre 1942.....	216
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	217
Statistique sanitaire (nomenclature internationale), commune de Papeete, (1 ^{er} trimestre 1942).....	218

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	217
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF n° 642 c., du décret du 26 janvier 1942 réprimant les atteintes à l'autorité (arrêté de promulgation n° 398 c. du 8 mai 1942), paru au Journal officiel de la Colonie, n° 10, du 31 mai 1942, page 124.

Vu le télégramme n° 250, du 18 juillet 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

AU LIEU DE : « Article 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits imprimés, . . . etc »

LIRE : « Article 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits, imprimés. . . . etc »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 618 a. g. f., relatif aux retenues de logement.

(Du 10 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le fonctionnaire dont le nom suit subira la retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

Nom et prénom	Retenue annuelle de logement	Observations
M ^{me} Tepea Daisy	1.350 »	pour comp. du 16-6-42.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés nos 426, 559 et 26/a.g.f., des 9 février, 27 juin 1940 et 10 janvier 1942.

1°) Pour compter du 28 avril 1942 en ce qui concerne M. Taucapepe Akiau Mariterani - Marquises ;

2°) Pour compter du 16 mai 1942 en ce qui concerne M. Villant Paulin - Papeete ;

3°) Pour compter du 22 mai 1942 en ce qui concerne M^{lle} Salmon Elisabeth - Fare (Huahine) ;

4°) Pour compter du 23 février 1942 en ce qui concerne M. Teriitevaearai Auguste - Papenoo.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 631 a. e., réglementant la fixation des prix de vente au détail et le marquage et l'affichage des prix.

(Du 17 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 969 j., du 28 septembre 1937 réglementant l'affichage du prix des marchandises dans les magasins de la colonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 118 a. p. e., du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse du prix ;

Vu les avis émis par cette commission dans ses séances des 6 février et 27 juin 1942 ;

Vu l'avis émis par M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La fixation des prix de vente au détail des marchandises importées est soumise aux règles ci-après pour compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le prix de revient est calculé comme suit :

Au prix FOB port d'embarquement sont ajoutés :

- 1° le fret et les assurances ;
- 2° les frais de débarquement ;
- 3° les frais de transport au magasin ;
- 4° la commission de l'importateur local ;
- 5° les droits d'entrée dans la colonie ;
- 6° les frais de banque sans intérêt ;
- 7° un pourcentage d'1/2 % sur le prix CIF Papeete pour les frais de télégrammes.

La commission prélevée par les importateurs locaux doit porter sur le prix FOB et ne peut excéder 5 %. Pour chacune des marchandises de 1^{re} nécessité arrivant dans la colonie par lot d'une valeur supérieure à 200.000 francs, cette commission ne pourra excéder 2 1/2 %.

Les commerçants sont tenus de fournir leurs prix de revient appuyés des documents justificatifs à la demande du Secrétaire Général, Président de la commission de surveillance des prix ou du Secrétaire de la dite commission.

Art. 3. — Pour l'établissement des prix de vente au détail à Papeete ou des prix de vente aux commerçants revendeurs, soit des goélettes, soit des îles autres que Tahiti, la majoration bénéficiaire brute du prix de revient, calculé comme il est indiqué à

l'art. 2 ne peut excéder les pourcentages figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Pour les articles ne figurant pas sur la dite liste, la commission de surveillance des prix doit être saisie, avant la mise en vente, d'une demande de fixation de la majoration bénéficiaire à appliquer.

Aux prix ainsi obtenus sont ajoutés éventuellement les droits de consommation.

Art. 4. — Les prix de vente au détail dans les districts et les archipels sont obtenus en appliquant les majorations suivantes aux prix de vente au détail à Papeete :

Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo ;	4 %
Autres districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;	8 %
Iles Sous-le-vent ;	10 %
Maiao ;	15 %
Tuamotu, Marquises, Gambier, Australes ;	25 %

Aucune majoration supplémentaire n'est permise quel que soit le mode de vente : à bord des goélettes ou dans les magasins.

Art. 5. — Tout commerçant est tenu de marquer les prix ainsi établis sur les objets, produits, denrées ou boissons mis en vente dans les magasins, halles, foires, marchés, ou sur la voie publique.

Les prix doivent être indiqués d'une manière précise et apparente, en monnaie française à l'unité ou à l'unité de poids ou de mesure françaises. Il est spécifié en outre si l'emballage ou le récipient est ou non compris dans le prix de vente.

De plus, les commerçants sont tenus d'afficher dans leur magasin, d'une façon visible de l'extérieur, la liste des marchandises de première nécessité qu'ils mettent en vente et le prix de vente au détail de chaque article.

Sont soumises aux mêmes obligations les goélettes se livrant au commerce dans les îles.

Art. 6. — Les hôteliers-restaurateurs ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des aliments ou boissons sont tenus d'afficher d'une manière apparente, en monnaie française, à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public les prix des repas, portions ou consommations.

Art. 7. — La constatation des infractions, ainsi que de toute fraude dans les pièces justificatives, sera effectuée comme il est dit à l'art. 2 du décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies et la procédure sera celle qui est fixée par l'art. 7 du même décret.

Art. 8. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que toute fraude dans les documents justificatifs du prix de revient tel qu'il est défini à l'art. 2 ci-dessus entraîneront l'application des peines prévues par les articles 10 du décret du 2 mai 1939 et 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés sans préjudice de pénalités plus fortes s'il y a lieu ni des sanctions qui pourraient être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans la colonie.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1942.

ORSELLI.

Annexe à l'arrêté n° 631 a. e., du 17 juillet 1942, relatif à la réglementation des prix de vente au détail.

Denrées	Majoration bénéficiaire pour la vente au détail à Papeete	Majoration bénéficiaire pour la vente aux revendeurs soit des goélettes soit des îles autres que Tahiti
A. — 1^{re} nécessité.		
<i>1^o Denrées périssables :</i>		
Pommes de terre, oignons, aulx, pâtes alimentaires	20 %	7 %
En arrivage normal, c'est-à-dire avec 10 % au plus de déchet		
En arrivage donnant plus de 10 % de déchet constaté, à l'arrivée en magasin, par un agent assermenté du service du ravitaillement, sur demande de l'importateur, formulée dans les 8 jours de l'arrivée du navire transporteur. Passé ce délai tout arrivage sera considéré comme normal.	30 %	10 %
<i>2^o Denrées en vrac nécessitant une certaine manipulation pour la vente :</i>		
Sucre, farine, viandes ou poissons salés, légumes secs, vin ordinaire, riz, sel, margarine, huile de table, thé, graisses	15 %	5 %
<i>3^o Denrées ne nécessitant pas de manipulation spéciale :</i>		
Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardines tomate, saumon, allumettes et toutes denrées alimentaires de 1 ^{re} nécessité arrivant en boîte ou paquet prêts à la vente au détail	12 %	4 %
<i>4^o Matériaux de construction :</i>		
Ciment, bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures ordinaires, céruse, essence térébenthine, huile de lin, fer et acier, tout appareillage concernant l'adduction d'eau, outillage général	15 %	5 %
Quincaillerie pour construction (pointes, clous, vis, boulons, écrous, verre à vitre ordinaire)	25 %	8 %
<i>5^o Matériaux et produits pour les industries locales :</i>		
Quincaillerie pour besoins agricoles (ronces artificielles, crampons, grillages, fils de fer, outillage : couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches).		
Graines à ensemercer.		
Lignes à pêche, cordages, tous appareils pour goélettes ou bateaux de pêche (voiles, peintures spéciales).		
Harnais, colliers, rênes, mors, licols, fers, étrilles et tous accessoires pour l'harnachement et les soins aux animaux	15 %	5 %
Sacs vides	10 %	3 %
<i>6^o Combustibles et lubrifiants :</i>		
Mazout, diesel oil, essence, pétrole, huiles de graissage, alcool à brûler	12 %	4 %

Denrées	Majoration bénéficiaire pour la vente au détail à Papeete	Majoration bénéficiaire pour la vente aux revendeurs soit des goélettes soit des îles autres que Tahiti
B.— 2^{me} nécessité.		
Cigarettes, tabac, articles de fumeurs.....		
Condiments, denrées alimentaires non comprises à la première nécessité.....		
Bonneterie ordinaire (tricots, chemises, chaussettes laine ou coton).....		
Tissus de cotonnades : calicot, crelonne, coutil, nansouk, sheeting, toile de coton, tobralco, indian head, toile nationale, kaky, vichy, zéphir, denim, tulle à moustiquaire, toile à matelas.....		
Draps de lit, torchons, couvertures diverses, laine, coton, laine et coton.....		
Ustensiles de ménage (casseroles, cuillers et fourchettes, couteaux de cuisine et de poche, marmites, cocotes, poêles, fourneaux et accessoires, vaisselle et verrerie. Balais, produits d'entretien et nettoyage, appareils d'éclairage électriques ou autres et accessoires, linoléum, carpettes, toile cirée)...	25 %	8 %
Bicyclettes, accessoires et pièces détachées..		
Pièces détachées pour automobiles et motocyclettes, enveloppes et chambres à air pour auto, moto, vélo.....		
Tous articles concernant l'hygiène (savons, brosses à dents, dentifrices, peignes, brosses, papier hygiénique).....		
Vins fins, liqueurs, whisky, gin.....		
Librairie, papeterie, mercerie, chaussures..	30 %	40 %
Produits de beauté, lingerie fine, tissus de rayonne, soieries.....	33 %	41 %

ARRÊTÉ n° 632 a. p., interdisant au sieur Charles Hanou a Teriitehau le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-vent à l'exception, pour ce dernier archipel, de l'île de Tahaa.

(Du 17 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 30 juin 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete, contre le sieur Charles, Hanou a Teriitehau, par application des articles 379 et 401 du code pénal à quinze jours de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte-rendu en date du 30 juin 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour des territoires constituant l'ensemble des circonscriptions de Tahiti et dépendances, Marquises, îles Australes, Tuamotu-Gambier et îles Sous-le-vent, exception faite pour la seule île de Tahaa, est interdit au sieur Charles, Hanou a Teriitehau, pour une durée de dix années à compter du 30 juin 1942, date de sa condamnation.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 633 a. g. f., approuvant le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Uturoa pour l'Exercice 1942.

(Du 17 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune-Mixte d'Uturoa (Îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de la dite Commune et notamment l'article 3 ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 30 mai 1942 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le Conseil Privé entendu le 16 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Uturoa pour l'Exercice 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : (271.330 fr. 92) Deux cent soixante et onze mille trois cent trente francs quatre-vingt douze centimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 634 a. g. f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'Exercice 1942.

(Du 17 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 27 mai 1942 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 16 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'Exercice 1942, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de (818.543 fr. 89) *Huit cent dix-huit mille cinq cent quarante trois francs quatre-vingt neuf centimes.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 636 a. g. f., *allouant une subvention à l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.*

(Du 18 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Deux mille francs* (2.000 fr.) est accordée à l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Cette dépense est imputable au chapitre 14 du Budget local de l'Exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 640 p.t.t., *nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres-poste de la "France Libre" imprimés à Londres et parvenus à la Colonie le 11 juillet 1942.*

(Du 21 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordre de service n° 790 c., du 17 juillet 1942, de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M. M. Ducasse, chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Président ;

Demay, chef du service de la sûreté, délégué du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,

Membre ;

Guilbert, commis principal de la trésorerie,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de recevoir les timbres-poste de la "France Libre" émis à Londres et parvenus à la Colonie le 11 juillet 1942,

Art. 2. — Dès la fin de la réception ces figurines seront prises en charge pour leur valeur faciale par le chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires dont trois seront remis au receveur principal des postes, télégraphes et téléphones pour être joints à la comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés à la France Libre à Londres, et un exemplaire remis au trésorier-payeur.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 644 a.g.f., *prescrivant le reversement au compte du budget local du montant de la solde de deux agents auxiliaires congédiés par mesure disciplinaire.*

(Du 23 juillet 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 587 c. du 3 juillet 1942 portant congédiement par mesure disciplinaire et pour compter du 1^{er} juillet 1941 de deux instituteurs auxiliaires de l'archipel des Tuamotu ;

Considérant que les mandats de solde établis au titre du 2^{me} semestre 1941 au nom des deux instituteurs auxiliaires congédiés n'ont pu à ce jour leur être remis par suite de l'absence de toute relation maritime à destination des îles où ils se trouvaient en service ;

Considérant d'autre part et en raison de la clôture de l'exercice 1941 que le montant des deux mandats en question se trouve porté au crédit du compte de trésorerie " Restes à payer sur exercice clos " pour dépense budgétaire de l'exercice 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les mandats de paiement n°s 2727 de 2.810 fr. et 2728 de 3.986 fr. émis respectivement aux noms de M. Pahoto (Teariki) et M. Tapii (Samuel) le 27 décembre 1941 au titre du chapitre 11, art. 8, § 1 seront remis au Trésorier-Payeur de la colonie qui, après les avoir acquittés pour ordre, en fera dépense au compte " Restes à payer sur exercice clos 1941 ", pour constater le reversement des sommes correspondantes au budget local de 1942.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 648 c., accordant un congé d'un an pour affaires personnelles à M. Ludon (François, Barbe) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 23 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 26 de l'arrêté local n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu la demande de congé pour affaires personnelles formulée par M. Ludon, commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé pour affaires personnelles d'une durée d'un an à passer dans la colonie est accordé à M. Ludon (François, Barbe) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent congé prendra effet à compter du 1^{er} août 1942.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 666 c. m., plaçant M. Gaden (Yves) sous la surveillance de l'autorité militaire.

(Du 25 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les instructions du Général de Gaulle, en date du 29 mai 1941.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Gaden (Yves) est placé, à compter de ce jour, sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 668 a. g. f., prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve.

(Du 27 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 120 a.g.f., du 5 février 1942 rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'exercice 1942 ;

Vu le décret du 29 mai 1942 approuvant le budget de l'exercice 1942 (notifié par radio n° 452, du 29 mai 1942) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : *Un million quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (1.490.000 fr.) sera opéré sur la caisse de réserve du service local en vue de couvrir certaines dépenses à entreprendre au titre du chap. 18, art. 1^{er}, § 1^{er} du budget de l'exercice 1942, savoir :

Exécution du plan de campagne des Travaux Publics	1.390.000 »
Défense passive	100.000 »
	<u>1.490.000 »</u>

Art. 2. — La dite somme sera portée en recette au chap. 9 du budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 670 c^o., interdisant à un commerçant étranger l'exercice de professions commerciales.

(Du 27 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de carte d'identité de commerçants étrangers ;

Vu les condamnations en date du 10 juillet 1942 du sieur Seou Moun n° 1257, à 50 et 100 francs d'amende pour hausse illicite ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à dater du 1^{er} août 1942 au sieur Seou Moun n° 1257, établi à Vaitape (Bora-Bora) l'autorisation d'exercer ses patentes à l'exception de celles de boulanger et de préparateur de vanille.

Sa carte d'identité de commerçant étranger sera annotée en conséquence.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente décision le sieur Seou Moun n° 1257 remettra entre les mains du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-vent l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient, de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux de commerce ; seront exceptées celles de ces marchandises desti-

nées à l'usage des professions de boulanger et de préparateur de vanille.

Art. 3. — Les marchandises inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants qui seront désignés à l'intéressé par l'autorité administrative.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 671 d., *fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la Colonie pour la période du 1^{er} octobre 1942 au 1^{er} janvier 1943.*

(Du 28 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1928 et 30 novembre 1935;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des « mercuriales »;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 22 juillet 1942;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 juillet 1942;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée pour le 4^{me} trimestre 1942 à 86 fr.10 par kilogramme net.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 672 co., *rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1942, de l'impôt des routes et de la taxe des 20 décimes additionnels, pour la commune de Papeete.*

(Du 28 juillet 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté 659 a.g.f. du 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1942;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 juillet 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1942, de l'impôt des routes et de la taxe des 20 décimes additionnels de la commune de Papeete, s'élevant à la somme de: *Quatre cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-treize francs.*

Savoir :

Impôt des routes	158.600 »
20 décimes additionnels.....	317.200 »
Avis.....	793 »
Total.....	<u>476.593 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1942.

ORSELLI.

RECTIFICATIF n° 641 c., *de l'arrêté n° 582 c., du 3 juillet 1942, paru au Journal officiel de la Colonie, n° 13, du 15 juillet 1942, page 196.*

En ce qui concerne M.M. Jurd (Marcel) et Mollon (Robert):

LIRE:

« *Au grade de contrôleur principal hors classe avant 2 ans,*
« Pour compter du 1^{er} janvier 1941 au titre de l'ancienneté et
« de la date du présent arrêté au titre de la solde :
« M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 1^{re} classe.

.....
« *Au grade de commis principal hors classe,*
« Pour compter du 2 février 1941 au titre de l'ancienneté et de
« la date du présent arrêté au titre de la solde :
« M. Mollon (Robert), commis principal de 1^{re} classe.

AU LIEU DE :

« *Au grade de contrôleur principal hors classe avant 2 ans,*
« Pour compter du 1^{er} janvier 1941 au titre de l'ancienneté et
« du 1^{er} janvier 1942 au titre de la solde :
« M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 1^{re} classe.

.....
« *Au grade de commis principal hors classe,*
« Pour compter du 2 février 1941 au titre de l'ancienneté et du
« 1^{er} janvier 1942 au titre de la solde :
« M. Mollon (Robert), commis principal de 1^{re} classe.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 617 du 10 juillet 1942.* — Les appointements de MM. Brillant (François) et Fardégue (André), apprentis de l'Imprimerie du Gouvernement, sont portés à *Sept mille cinq cents francs* (7.500 fr.) l'an, pour compter du 1^{er} juillet 1942. Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 627 du 13 juillet 1942.* — Une subvention de *Quatre mille cinq cents francs* (4.500 fr.) est accordée à l'Association hippique de Tahiti pour l'organisation de courses de chevaux à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.
Cette dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'Exercice en cours.

3. — *Par décision n° 628 du 13 juillet 1942.* — M. Porlier (Paul) Aide-mécanicien de 4^{me} classe du cadre local des P. T. T. est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'une année à compter du 28 juin 1942

en application de l'article 75 de l'arrêté n° 1068/a. g. f., du 29 octobre 1936.

4. — *Par décision n° 629 du 13 juillet 1942.* — M. Teraimana a Uravini est engagé à titre temporaire et en remplacement numérique comme planton auxiliaire à la Recette principale de Papeete, pour compter du 2 juillet 1942.

M. Teraimana a Uravini percevra un salaire de *Trente francs* (30 fr.) par jour de travail effectif.

Ce salaire sera payé sur certificat de service fait, établi par le Chef du Service des P. T. T.

Il sera imputé au chapitre 8, art. 1 § 5.

5. — *Par décision n° 637 du 18 juillet 1942.* — L'Agent de police de 1^{re} classe Brandér (Tamatoa), est remis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté, pour être affecté au service général de la Sûreté à compter du 20 juillet 1942.

Pour compter de la même date, l'Agent de police auxiliaire Vincent (François), est mis à la disposition du Chef de Cabinet du Gouverneur.

6. — *Par décision n° 667 du 25 juillet 1942.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 20 juillet 1942, à M^{me} Tavita Alexandrine, Institutrice de 4^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 674 du 29 juillet 1942.* — Une prolongation de congé de maternité de quinze jours est accordée à M^{me} Blanchard Nadia, Institutrice à l'Ecole de Pirae (Tahiti) et dont le congé régulier se terminait le 25 juillet 1942.

8. — *Par décision n° 675 du 29 juillet 1942.* — Il est accordé à M. Mahuru (Teriitauae, Teriifaataura), dit Turi a Puhiaua, agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie, affecté au Service des P. T. T., un nouveau congé de convalescence de 5 mois, pour compter du 24 juillet 1942.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 639 du 20 juillet 1942.* — Est autorisé le remboursement à la Compagnie française des phosphates de l'Océanie de la somme par elle versée au compte "Frais de rapatriement" de l'annamite Tran Ti Dan n° 1431 décédé et dont le montant s'élève à : *Quatre mille francs* (4.000 fr.).

2. — *Par décision n° 645 du 23 juillet 1942.* — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Pour compter du 25 juin 1942 :

M^{me} Taerea (Averii) épouse Lequerré (Arthur) précédemment en service aux Tuamotu comme agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 16^e degré (décision n° 577/a. g. f., du 1^{er} juillet 1940) et affectée à Papeete est reclassée au 21^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 7.800 fr.

Pour compter du 1^{er} août 1942 :

M. Blanchard (Francis) agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 22^e degré (décision n° 336/a. g. f., du 5 septembre 1941) est reclassé au 21^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	6.000 fr.
Utilisant une bicyclette personnelle	600 »
1 ^{re} augmentation familiale (marié)	600 »
2 ^e augmentation familiale (enfant né le 2-7-42)	600 »

3. — *Par décision n° 664 du 24 juillet 1942.* — M. Tapu (Raituia), précédemment en service aux Tuamotu comme agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 13^e degré (décision n° 1014/a. g. f., du 25 octobre 1939) et affecté à Papeete est reclassé au 18^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 9.600 »

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

4. — *Par décision n° 665 du 24 juillet 1942.* — La décision n° 1014/a. g. f., du 25 octobre 1939 (liste n° 1) portant reclassement d'agents auxiliaires est rectifiée comme suit :

Sûreté (Tahiti).

M. Maoni (Taihau) au lieu de Ruerue (Taihau), agent de police du district de Teahupoo (Tahiti).

5. — *Par décision n° 673 du 29 juillet 1942.* — Il est accordé à l'« Harmonie Tahitienne » à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'Exercice en cours, *Cinq mille francs* (5.000 fr.) payables sur les crédits du chapitre 14 (reliquat de la subvention prévue).

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 638 du 20 juillet 1942.* — M. Tapu Raituia, Instituteur à l'Ecole de Takaroa (Tuamotu), est affecté en stage de réimprégnation à l'Ecole centrale de Papeete à compter du 29 juin 1942.

M. Lehartel Pierre, Instituteur stagiaire à l'Ecole centrale de Papeete, est affecté à l'Ecole de Papara en remplacement de M. Cassel, pour compter du 24 juillet 1942.

M^{lle} Allaumg Ida, Institutrice stagiaire à l'Ecole centrale de Papeete, est affectée à l'Ecole de Fetuna (Raiatea) provisoirement fermée, pour compter du 24 juillet 1942.

M^{me} Blanchard Nadia, née Nimau, Institutrice auxiliaire à l'Ecole communale de Paofai, est affectée à l'Ecole de Pirae, en remplacement de M^{me} Tepea Daisy, pour compter du 27 juillet 1942.

M^{me} Barral Simone, née Fourrés, Institutrice de 5^{me} classe du cadre local à l'Ecole centrale, est affectée à l'Ecole communale de Paofai, en remplacement de M^{me} Blanchard Nadia, pour compter du 24 juillet 1942.

2. — *Par décision n° 669 du 25 juillet 1942.* — M. Teamo a Tama, Instituteur de 6^e classe du cadre local à l'Ecole de Moerai (Rurutu), est affecté en stage de réimprégnation à l'Ecole centrale, à compter du 24 juillet 1942.

M. Tapu Raituia, Instituteur en stage de réimprégnation à l'Ecole centrale, est affecté en qualité de chargé d'école à l'Ecole de Moerai (Rurutu), en remplacement de M. Teamo a Tama, pour compter du 1^{er} août 1942.

M. Tapu Raituia s'embarquera à destination de Rurutu par la première occasion maritime.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre
(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

1942 1 ^{er} avril	Gérant des comptes du Trésor - Tuamotu :		
	Population de Kaukura.....	390 »	
	Mission Kanito.....	500 »	1.090 »
3 avril	Gérant des comptes du Trésor - Tuamotu :		
	Chef de Pukapuka.....		247 50

14 avril	M ^e Hoppenstedt.....	2.000	»
18 avril	M. Léon Lherbier.....	318	»
4 mai	M. Sin Kung Po n° 2806, dit Ah You.....	10.000	»
9 mai	M. Afo Giau Kai Tebeong, n° 6378.....	2.000	»
11 mai	MM. M. Cheng Chan Chin, n° 6486.....	2.000	»
	Yee Kuc Yon; n° 4519.....	2.000	»
	Yon Sang n° 6634.....	2.000	»
	Fo Yen Tehung Chin Yen, n° 6516.....	2.000	»
	Kéoung Ah Ki, n° 3634.....	2.000	»
	Tson Yen Sinc, n° 4512.....	2.000	»
	Kong Lai Chin, n° 6579.....	2.000	»
	Mu Man Chuan, n° 5208.....	2.000	»
		16.000	»
12 mai	M. Louis Tranchand.....	500	»
	M. Stéphane Tranchand.....	200	»
		700	»
13 mai	M ^{me} Mathilde Dreyfus.....	1.000	»
18 mai	Trésorier-Payeur :		
	Partie du don de 25.000 frs de MM. Hervé Salmona, affectée suivant arrêté n° 127/ a. g. l., du 9 février 1942.....	15.000	»
20 mai	M ^{me} Oscar Nordman.....	100	»
22 mai	M. Léon Lherbier.....	318	»
23 mai	M. Terai Papai.....	50	»
2 juin	M. Chen Sen Yun par M ^e Richécœur.....	2.000	»
	M. Anthony Bambridge.....	5.000	»
4 juin	M. René Solari par M ^{me} Durand.....	500	»
	Gérant des comptes du Trésor - Tuamotu :		
	Population des districts de		
	Fakahina.....	995	»
	Pukaruha.....	100	»
	Pukapuka.....	436	»
	Raroia.....	361	75
		1.892	75
5 juin	M ^{me} Lucas épouse O. Nordman.....	4.000	»
	Gérant des comptes du Trésor - Tuamotu :		
	M. Shan Hlang Nam, n° 1959.....	1.000	»
8 juin	M ^{me} Lévy-Higgins.....	400	»
9 juin	M. Ray P, Davis.....	100	»
10 juin	M. Ambroise Debielle.....	100	»
14 juin	Le Chef de la Sûreté et le personnel de Papeete et des districts de Tahiti.....	1.000	»
15 juin	M. Robert Vigor (père).....	2.000	»
17 juin	M. Raymond Lainey.....	500	»
22 juin	Mission Kanito par M. Teuira a Vara Arutua.....	500	»
30 juin	M. Maurice Crève-Cœur.....	150	»
	M. Robert Cochin.....	3.000	»
	Un fonctionnaire.....	2.000	»
		69.966	25
	Antérieurs.....	707.877	47
	Total.....	777.843	72

Certifié exact et arrêté à la somme de *Soixante neuf mille neuf cent soixante six francs vingt cinq centimes* pour les opérations du 2^{me} trimestre de l'année 1942.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

Les biens restés ou devenus vacants, des ci-après nommés ont été appréhendés par la curatelle d'office, savoir :

- 1° Louis, Garnier, décédé à Papeete, le 13 novembre 1933;
- 2° Braouet;
- 3° Chin Chin You;
- 4° Koo Chuon n° 6006;
- 5° Lai Si Kuong;
- 6° Lee Gne Lam;

- 7° Ng Kouko Poun, n° 2967;
- 8° Wong Lung Tong, n° 2092;
- 9° Lieutenant Robert, Hervé, à défaut de mandataire.

Les débiteurs des susnommés et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible, aux mains du Curateur à Papeete.

Le Curateur d'office,
A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e G. Dubouch, Notaire à Papeete le vingt-neuf juin mil neuf cent quarante-deux, la ville de Papeete a cédé à titre d'échange à M. Jean Malardé une parcelle de terre située dans la Commune de Papeete, d'une superficie de trois mille cinq cent soixante-dix mètres carrés bornée d'un côté par l'Avenue du Commandant Chessé sur soixante et onze mètres vingt-cinq; du côté de l'intérieur par le surplus de la propriété communale sur vingt-quatre mètres cinquante et par les propriétés Joséphine Burns et Jean Malardé sur trente mètres dix; du côté de la mer par la propriété Ch. Adams sur huit mètres quatre-vingt-cinq et la propriété communale sur quarante-trois mètres; du quatrième côté par les propriétés des conjoints Hugon et de M. Pierre Assaud sur soixante-six mètres cinquante.

Et au même titre d'échange M. Jean Malardé a cédé à la ville de Papeete, une parcelle de la terre Auae sise sur le territoire du district de Faaa, d'une superficie de onze mille deux cent quarante-mètres carrés, bornée au nord par la propriété de M^{me} Abel Castille sur vingt mètres environ; au sud par le terrain du cimetière sur vingt-sept mètres cinquante, à l'est par le terrain du cimetière sur six cent quatre-vingt-cinq mètres soixante-cinq, à l'ouest par la propriété de M^{me} Veuve Georges Snow sur six cent quatre-vingt-sept mètres dix-sept.

Expédition certifiée conforme de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 17 juillet 1942 et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à : 1° M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete; 2° M^{me} Natua Akiau Ah Chong Te-tiarahi épouse de M. Jean Malardé; 3° M. Jean Malardé.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble cédé à la ville de Papeete de toute hypothèque légale inconnue.

R. GUILPAIN *Secrétaire,*

Insertion en vertu de l'article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame Ines, Clapier sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au 21 août 1942, à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Marcel Roustan, au sujet de : Demande en divorce.

Le Greffier du Tribunal,
E. PENI.

